

2 bis

Texte n° 2 bis

Arrêté du 19 décembre 1839

Instruction n° V sur la fabrication
des mesures de capacité pour les liquidesInstruction n° VI sur la vérification
des mesures de capacité pour les liquides
(extraits)

- 2 bis.1. Les mesures de capacité pour les liquides (de l'hectolitre au demi-décalitre) demeurent soumises aux conditions prescrites par le règlement (concernant les mesures de capacité pour les matières sèches) pour tout ce qui se rattache à la construction et à la solidité.
- 2 bis.2. *Inscription* des noms sur les mesures (diamètre double de la hauteur). Les mesures doivent porter leurs noms inscrits lisiblement à $3/10^e$ environ de la hauteur totale prise du bord supérieur.
- 2 bis.3. *Conditions pour la réception* des mesures de capacité pour les liquides (résumé) :
Les mesures présentées à la vérification seront refusées :
- 2 bis.31. 1° Si elles ne sont pas exécutées avec les métaux autorisés.
- 2 bis.32. 2° Si leurs dimensions intérieures ne sont pas observées (1).
- 2 bis.33. 3° Si leur contenance excède les erreurs tolérées.
- 2 bis.34. 4° Si elles ne sont pas étanches.
- 2 bis.35. 5° Si elles ne portent pas le nom qui leur est propre et le nom ou la marque du fabricant.
- 2 bis.4. *Dimensions intérieures* des mesures ayant le diamètre double de la hauteur
— ($H = 2D$).

Noms des mesures	Dimensions intérieures	
	Hauteur	Diamètre
	millimètres	millimètres
Double litre	216.7	108.4
Litre	172.0	86.0
Demi-litre	136.6	68.3
Double décilitre	100.6	50.3
Décilitre	79.9	39.9
Demi-décilitre	63.4	31.7
Double centilitre	46.7	23.4
Centilitre	37.1	18.5

(1) Voir 2 bis, page 7 : mesures de capacité pour les matières sèches.